

Promotion de la formation de formateur-trice à la pratique professionnelle ES

La FCGF a créé un fonds pour la promotion de la formation et de la formation continue du personnel des crèches de Fribourg, lors de son assemblée générale du 12 avril 2016.

Ce fonds doté d'un montant de CHF 15'000.- est destiné prioritairement au soutien des membres de la FCGF à la formation de formateur-trice à la pratique professionnelle ES par la participation aux coûts de cette formation pour les éducateur-trice-s intéressé-e-s. Les demandes sont honorées chronologiquement jusqu'à épuisement du fonds.

Montant du soutien : CHF 1700.-

Conditions d'octroi:

1. Travailler dans une crèche membre de la FCGF
2. Remplir les conditions d'inscription à la formation
3. S'engager à travailler dans le canton de Fribourg pendant 2 ans après le diplôme

Recommandations aux crèches :

1. Permettre à l'éducateur-trice de participer aux cours sur son temps de travail (3 modules)
2. Participer au financement de la formation

Procédure :

1. Demande écrite à la FCGF par courrier postal ou mail
2. Documents à fournir :
 - Confirmation d'inscription de l'IFFP à la formation à la formation CAS Formateur et formatrice à la pratique professionnelle ES – domaine social (mentionner la date de début des cours)
 - Engagement de l'éducatrice à travailler dans le canton pendant 2 ans après la formation
3. La FCGF verse la moitié de sa participation à la crèche ou à l'éducateur-trice au début de la formation (après envoi de la facture de l'IFFP acquittée) et le solde à la fin de la formation (après envoi de l'attestation de formation de l'IFFP).
4. En cas d'interruption ou d'échec de la formation, la crèche ou l'éducateur-trice rembourse, sauf cas de rigueur, le montant versé par la FCGF.
5. En cas de changement d'employeur de l'éducateur-trice ayant bénéficié du soutien de la FCGF avant les deux ans de redevance, la crèche en informe la FCGF qui vérifie que l'éducateur-trice concerné-e continue à travailler dans le canton de Fribourg. Dans le cas contraire, celui-ci/celle-ci rembourse la participation de la FCGF au prorata du temps de redevance non effectué.

Fribourg, juin 2018/FCGF/aw